

**Ordonnance du SEFRI
sur la formation professionnelle initiale
de danseuse interprète / danseur interprète
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

412.101.221.02

du 15 septembre 2020 (État le 1^{er} janvier 2026)

90904	Danseuse interprète CFC / Danseur interprète CFC Bühnentänzerin EFZ / Bühnentänzer EFZ Danzatrice AFC / Danzatore AFC
90905	Orientation danse classique
90906	Orientation danse contemporaine
90907	Orientation comédie musicale

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4a, al. 1³, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des
jeunes travailleurs (OLT 5)⁴,
arrête:

Section 1 Objet, orientations et durée

Art. 1 Profil de la profession et orientations

¹ Les danseurs interprètes de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes
et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils se servent de leur corps comme instrument pour exprimer une intention
artistique; ils utilisent la musique, le rythme, les sonorités et des costumes, du
maquillage et des accessoires pour interpréter leurs propres mouvements de
danse et développent ainsi leur propre vocabulaire expressif; ils forment leur
corps et leur esprit dans une optique de performance globale;
- b. ils maîtrisent un large répertoire de styles et de techniques de danse classique,
de danse contemporaine ou de comédie musicale; sous la direction du choré-
graphe, ils contribuent à développer ou à créer des séquences de mouvements;

RO 2020 3895

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les
publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} avr. 2024 (RO 2024 156).

⁴ RS 822.115

ils étudient leur rôle de sorte à l'avoir intériorisé en temps utile pour les représentations;

- c. ils agissent de manière autonome et sont en mesure de s'intégrer rapidement dans une équipe internationale et changeant fréquemment; ils ont une bonne maîtrise de l'anglais comme langue de communication professionnelle; ils organisent leur carrière professionnelle pour trouver des engagements et pour réaliser leurs propres projets chorégraphiques et artistiques; ils anticipent la fin de leur carrière de danseur.

² Ils peuvent choisir entre les orientations suivantes:

- a. danse classique;
- b. danse contemporaine;
- c. comédie musicale.

³ L'orientation choisie est inscrite dans le contrat d'apprentissage avant le début de la formation professionnelle initiale.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 4 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

³ Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. organisation de la carrière:
 - 1. gérer des engagements dans des compagnies ou groupes de danse,
 - 2. utiliser les technologies de l'information et de la communication,
 - 3. préparer et mettre en œuvre un processus de candidature,

4. se préparer aux changements dans la carrière de danse,
5. planifier une reconversion professionnelle et une réorientation en fin de carrière de danseur;
- b. collaboration au sein d'une compagnie:
 1. contribuer à une bonne collaboration au sein d'une compagnie multiculturelle,
 2. communiquer en anglais au sein d'une compagnie internationale,
 3. apporter des contributions dans des projets de création,
 4. respecter les processus de travail au sein de la compagnie et les engagements liés à des projets;
- c. utilisation d'éléments scéniques:
 1. intégrer sa capacité d'expression corporelle et artistique dans le processus de travail,
 2. mettre en œuvre les éléments scéniques d'une chorégraphie,
 3. utiliser la musique, le rythme et les sonorités pour interpréter les mouvements de danse,
 4. éviter les risques liés à la technique de scène,
 5. intégrer des costumes, le maquillage et des accessoires dans la danse;
- d. formation du corps et de l'esprit:
 1. maintenir la condition physique nécessaire à la pratique de la danse,
 2. développer son répertoire en danse,
 3. utiliser l'entraînement mental lors de répétitions, spectacles et auditions,
 4. élaborer son propre rôle ou son interprétation d'une chorégraphie,
 5. mettre à profit la critique de son environnement professionnel ou du public pour son propre développement,
 6. tirer parti de l'activité de la scène chorégraphique et artistique pour son propre développement;
- e. danse classique:
 1. contribuer à l'élaboration de chorégraphies en danse classique,
 2. étudier des chorégraphies en danse classique,
 3. réaliser des spectacles en danse classique;
- f. danse contemporaine:
 1. contribuer à l'élaboration de chorégraphies en danse contemporaine,
 2. étudier des chorégraphies en danse contemporaine,
 3. réaliser des spectacles en danse contemporaine,
 4. développer un nouveau vocabulaire de mouvement en danse,
 5. lier des suites de mouvements en une composition;
- g. comédie musicale:
 1. contribuer à l'élaboration de chorégraphies de comédie musicale,

2. étudier des chorégraphies de comédie musicale,
3. réaliser des spectacles de comédie musicale,
4. développer un nouveau vocabulaire expressif en danse, en chant et en jeu dramatique.

² Les personnes en formation doivent obligatoirement acquérir les compétences opérationnelles dans les domaines de compétences opérationnelles a à d. L'acquisition de compétences opérationnelles dans les domaines de compétences opérationnelles e à g est obligatoire et dépend de l'orientation comme suit:

- a. domaine de compétences opérationnelles e: pour l'orientation danse classique;
- b. domaine de compétences opérationnelles f: pour l'orientation danse contemporaine;
- c. domaine de compétences opérationnelles g: pour l'orientation comédie musicale.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, dans tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4a, al. 1⁵, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

⁵ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} avr. 2024 (RO 2024 156).

Section 4
Étendue de la formation dans les différents lieux de formation
et langue d’enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle en entreprise et dans d’autres lieux de formation comparables

- ¹ La formation à la pratique professionnelle s’étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.
- ² Dans le cadre d’une formation initiale en école, la formation à la pratique professionnelle est dispensée sous la forme de parties pratiques intégrées.

Art. 7 École professionnelle

¹ L’enseignement obligatoire dispensé à l’école professionnelle comprend 1320 périodes d’enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles					
– Organisation de la carrière Collaboration au sein d’une compagnie	80	40	40	40	200
– Utilisation d’éléments scéniques Formation du corps et de l’esprit	80	80	40	40	240
– Domaine de compétences opérationnelles spécifique à l’orientation	80	80	120	120	400
Total Connaissances professionnelles	240	200	200	200	840
b. Culture générale	120	120	120	120	480
Total des périodes d’enseignement	360	320	320	320	1320

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d’enseignement entre les années d’apprentissage au sein d’un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L’atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025⁶ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁷.

⁴ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁵ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Enseignement de l'éducation physique

¹ Les objectifs d'apprentissage définis dans le plan d'études cadre du SEFRI du 24 septembre 2014 pour l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale⁸ sont intégrés dans la formation à la pratique professionnelle.

² L'enseignement de l'éducation physique comprend au moins 40 leçons par an dans la formation en entreprise et au moins 80 leçons par an dans la formation en école.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁹ édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

⁶ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).

⁷ RS 412.101.241

⁸ www.sefri.admin.ch > Formation > Formation professionnelle initiale > Enseignement de l'éducation physique.

⁹ Le plan de formation du 15 septembre 2020 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A–Z.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

¹ Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les danseurs interprètes CFC justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les personnes justifiant d'une qualification équivalente à l'une des qualifications au sens des let. a à c et justifiant d'au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent.

² Les autorités cantonales compétentes statuent sur l'équivalence des qualifications; pour ce faire, elles consultent au préalable l'association suisse des professionnels de la danse (Danse suisse).

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur documente les prestations de la personne en formation sous la forme de contrôles de compétence.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

³ Aucun contrôle de compétence n'est documenté durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Art. 15 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 - 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 - 2. a effectué 4 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des danseurs interprètes CFC, et
 - 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification
avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 6,5 heures; les règles suivantes s'appliquent:
 - 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation,
 - 3. le dossier de formation peut être utilisé comme aide,
 - 4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après et l'entretien professionnel d'une durée de 30 minutes assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération
1	Utilisation d'éléments scéniques Formation du corps et de l'esprit	20 %
2	Domaine de compétences opérationnelles spécifique à l'orientation	60 %
3	Entretien professionnel	20 %

- b. connaissances professionnelles d’une durée de 3 heures; les règles suivantes s’appliquent:
 - 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - 2. le domaine de qualification fait l’objet d’un examen écrit et porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations et des durées suivantes:

Point d’appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Durée d’examen	Pondération
1	Organisation de la carrière Collaboration au sein d’une compagnie	60 min	30 %
2	Utilisation d’éléments scéniques Formation du corps et de l’esprit	60 min	30 %
3	Domaine de compétences opérationnelles spécifique à l’orientation	60 min	40 %

- c. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l’ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025¹⁰ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹¹.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l’examen final et de la note d’expérience pondérée; la pondération suivante s’applique:

- a. travail pratique: 35 %;
- b. connaissances professionnelles: 20 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d’expérience: 25 %.

³ La note d’expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

¹⁰ Le renvoi a été adapté en application de l’art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).
¹¹ RS 412.101.241

- a. formation à la pratique professionnelle: 60 %;
- b. enseignement des connaissances professionnelles: 40 %;

⁴ La note de la formation à la pratique professionnelle correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 7 notes des contrôles de compétence.

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles.

Art. 20 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau la formation à la pratique professionnelle pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)

¹ Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 25 %;
- c. culture générale: 25 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 22

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «danseuse interprète CFC» / «danseur interprète CFC».

³ Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 21, al. 1, la note d'expérience;
- c. l'orientation choisie.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 23 Commission suisse pour le développement de la profession
et la qualité de la formation des danseurs interprètes CFC

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des danseurs interprètes CFC (commission) comprend:

- a. de 4 à 6 représentants de Danse Suisse, dont au moins 2 représentants des employeurs;
- b. 4 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- c. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques;
- c. garantir une représentation des orientations.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 1^{er} décembre 2008 sur la formation professionnelle initiale de danseur interprète avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹² est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de danseur interprète avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2025.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de danseur interprète jusqu'au 31 décembre 2025 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 18 à 24) sont applicables au 1^{er} janvier 2025.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹² [RO 2009 373; 2012 443, 1701; 2017 7331 ch. I 72 et II 72]

